

REGULATION #13 TELEMEDICINE

Telemedicine is the use of communication and information technology to deliver medical services and information over distances.

The requirement for licensure to provide telemedicine services into New Brunswick will depend on the nature and frequency of such service.

A physician may be entered on the Telemedicine Provider List, without licensure, in order to provide occasional or limited telemedicine services into New Brunswick.

Requirements for doing so are as follows:

1. The physician is licensed with a medical regulatory authority acceptable to Council. There should be no restrictions on such licensure which would impact the intended telemedicine services.
2. The physician will maintain such licensure at all times when providing the intended telemedicine service.
3. The intended telemedicine services will be of a nature and frequency acceptable to Council.

RÈGLEMENT #13 LA TÉLÉMÉDECINE

La télémédecine est l'application de la technologie des communications et de l'information pour donner des services et des renseignements médicaux à distance.

La nature et la fréquence du service de télémédecine déterminent si le médecin doit obtenir un permis d'exercer au Nouveau-Brunswick.

Pour fournir de temps en temps ou de façon limitée des services de télémédecine au Nouveau-Brunswick, un médecin peut demander de se faire inscrire sur la liste des prestataires de services de télémédecine, sans être titulaire d'un permis.

Voici les conditions requises :

1. Le médecin doit être titulaire d'un permis délivré par un organisme de réglementation médicale reconnu par le Conseil. Le permis ne doit comporter aucune restriction susceptible d'avoir des répercussions sur les services de télémédecine prévus.
2. Le médecin doit s'assurer que son permis reste valide pendant la période où il fournit les services de télémédecine prévus.
3. La nature et la fréquence des services de télémédecine prévus doivent être acceptées par le Conseil.

4. The physician asserts, and provides evidence when requested, of appropriate malpractice coverage or such other assistance, including membership with the Canadian Medical Protective Association, as necessary in regards to the intended telemedicine service.
 5. The physician agrees to make reasonable efforts to comply with any statutes, regulations, rules, or policies, in New Brunswick which would apply if the intended service was provided within the province.
 6. The physician agrees to make no effort to require any New Brunswick resident, as a precondition of receiving the intended service, to agree to any release regarding choice of laws or forum, should any legal action arise from the provision of the telemedicine service.
 7. The physician agrees to accept the authority of the medical regulatory authority of their home jurisdiction to consider any complaint which may arise from the provision of this telemedicine service.
4. Le médecin affirme souscrire à une police d'assurance responsabilité professionnelle ou à une autre protection, comme l'Association canadienne de protection médicale, exigée en ce qui concerne le service de télémédecine prévu et en fournit la preuve sur demande.
 5. Le médecin accepte de faire des efforts raisonnables pour respecter les lois, règlements, règles ou politiques du Nouveau-Brunswick qui s'appliqueraient si le service prévu était fourni dans la province.
 6. Le médecin accepte de ne pas essayer d'obtenir d'un habitant du Nouveau-Brunswick, comme condition préalable à un service prévu, qu'il acquiesce à une renonciation concernant le choix des lois ou du lieu si des poursuites étaient engagées suite à la prestation du service de télémédecine.
 7. Le médecin accepte de reconnaître que l'organisme de réglementation médicale de sa province ou de son territoire a qualité pour étudier toute plainte qui pourrait résulter de la prestation du service de télémédecine.

Listing will be for the calendar year and will be renewable.

Le médecin doit demander le renouvellement de son inscription pour le début de chaque année civile.